



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/10/56  
8 janvier 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Dixième session

Point 5 de l'ordre du jour

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

**ORGANISMES ET MÉCANISMES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME**

**RAPPORT DU MÉCANISME D'EXPERTS SUR LES DROITS  
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Genève, 1<sup>er</sup>-3 octobre 2008

**Président-Rapporteur: John HENRIKSEN**

## Résumé

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a tenu sa première session du 1<sup>er</sup> au 3 octobre 2008. À cette session ont participé les cinq membres du Mécanisme d'experts, des représentants de gouvernements et d'organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, des universitaires et un grand nombre de représentants de peuples autochtones et d'organisations non gouvernementales, dont certains grâce au soutien du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

Le Mécanisme d'experts a tenu un débat sur la mise en œuvre de la résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme intitulée «Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones», y compris l'examen de la compétence thématique. Il a également débattu des questions liées à l'étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité, demandée par le Conseil dans sa résolution 9/7. Conformément à cette même résolution, le Mécanisme d'experts a également entrepris un bilan de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en vue de proposer des recommandations pour contribuer aux résultats de la Conférence d'examen de Durban.

Le Mécanisme d'experts a adopté le rapport de la session et cinq propositions à soumettre à l'examen et à l'approbation du Conseil des droits de l'homme. Ces propositions portent respectivement sur l'organisation des travaux, la Conférence d'examen de Durban, le droit des peuples autochtones à l'éducation, la participation des peuples autochtones et la coordination avec les autres organismes et titulaires de mandat de l'ONU. Le Mécanisme d'experts propose en particulier que le Conseil l'autorise à se réunir pendant cinq jours ouvrables en 2009. Il lui demande également d'approuver la tenue de deux journées de réunions supplémentaires pour lui permettre de préparer sa session. Il propose en outre que le Conseil approuve la tenue d'un atelier technique de deux jours pour finaliser l'étude sur le droit des peuples autochtones à l'éducation. Enfin, il propose que le Président-Rapporteur soit invité à participer à la Conférence d'examen de Durban en avril 2009, et que le Président-Rapporteur ou un autre membre du Mécanisme d'experts désigné à cette fin soit invité à participer aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

## TABLES DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	1	4
II. PROPOSITIONS POUR EXAMEN ET APPROBATION PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME.....		4
III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION .....	2 – 15	7
A. Participation.....	2 – 4	7
B. Documentation.....	5	7
C. Ouverture de la session.....	6 – 8	7
D. Élection du Bureau .....	9 – 14	8
E. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail.....	15	9
IV. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 6/36 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'EXAMEN DE LA COMPÉTENCE THÉMATIQUE.....	16 – 28	9
V. ÉTUDE SUR LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS ET LES DÉFIS À RELEVÉ POUR FAIRE DU DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES À L'ÉDUCATION UNE RÉALITÉ .....	29 – 41	11
VI. BILAN ET RECOMMANDATIONS POUR LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DE DURBAN .....	42 – 50	13
VII. ADOPTION DU RAPPORT ET PROPOSITIONS .....	51 – 54	15

### Annexes

I. Liste des participants.....		16
II. Ordre du jour provisoire de la première session .....		18
III. Ordre du jour provisoire de la deuxième session.....		19

## I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 6/36 du 14 décembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé de mettre en place le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, mécanisme d'experts subsidiaire qui l'aiderait dans l'exercice de son mandat en lui apportant une compétence thématique sur les droits des peuples autochtones, de la manière et dans la forme voulues par le Conseil. Cette compétence thématique serait essentiellement axée sur le conseil fondé sur des études et des travaux de recherche, et le mécanisme pourrait présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation, dans le cadre de ses travaux fixé par le Conseil.

## II. PROPOSITIONS POUR EXAMEN ET APPROBATION PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

### Proposition 1: Organisation des travaux

*Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,*

1. *Propose* que le Conseil des droits de l'homme l'autorise à se réunir pendant cinq jours ouvrables en 2009 et à tenir deux journées de réunions préparatoires avant sa deuxième session;

2. *Invite* les participants à lui présenter par écrit des informations utiles.

### Proposition 2: La Conférence d'examen de Durban

*Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,*

1. *Affirme* son soutien au processus d'examen de Durban et se félicite que le Conseil des droits de l'homme l'invite à contribuer aux résultats de la Conférence d'examen de Durban;

2. *Prend note* des progrès réalisés dans le domaine des droits des peuples autochtones depuis la Conférence de Durban de 2001, en particulier l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la création du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones en 2001, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui a tenu sa première session en mai 2002, et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, qui s'est réuni du 1<sup>er</sup> au 3 octobre 2008;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures positives qui ont été prises par les gouvernements pour remédier à la discrimination dont sont l'objet les peuples autochtones, notamment l'adoption de lois et la ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants;

4. *Recommande* que la Déclaration et le Programme d'action de Durban soient revus de façon à tenir compte des réalisations susmentionnées; en particulier, la Déclaration et le Programme d'action de Durban devraient reconnaître que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause sont maintenant universellement reconnus avec l'adoption de la Déclaration des

Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ce qui rend caduc le paragraphe 24 de la Déclaration de Durban; le Mécanisme d'experts recommande également que ces principes soient inclus dans le futur document final, et propose que le paragraphe 43 de la Déclaration de Durban soit revu de façon à tenir compte du fait que les droits des peuples autochtones à leurs terres et à leurs ressources naturelles sont reconnus dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones;

5. *Considère* que les paragraphes du Programme d'action relatifs aux peuples autochtones restent pertinents, mais estime que la Déclaration sur les droits des peuples autochtones constitue un nouveau cadre universel qui doit guider les mesures à prendre par les États; recommande en outre qu'il soit fait explicitement référence dans le document final à l'application par les États des dispositions de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et que le système des Nations Unies et les institutions financières internationales et régionales s'attachent particulièrement à aider les États dans cette entreprise;

6. *Propose* qu'il soit demandé aux États, dans le document final, de donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant les droits des peuples autochtones, et estime qu'il devrait être fait spécifiquement référence, dans ce document, à la discrimination dont sont l'objet les peuples autochtones lorsqu'ils veulent maintenir leurs activités traditionnelles;

7. *Propose* également que le Mécanisme d'experts continue, pendant la phase préparatoire de la Conférence d'examen de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, d'apporter sa contribution au Conseil des droits de l'homme et au Comité préparatoire de la Conférence d'examen, et demande que ses propositions soient prises en considération;

8. *Demande instamment* que la participation des peuples autochtones à toutes les futures réunions préparatoires soit garantie;

9. *Recommande* que le Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts soit invité à participer à la Conférence d'examen de Durban en avril 2009.

### **Proposition 3: Droit des peuples autochtones à l'éducation**

*Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,*

*Ayant à l'esprit* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 6/36 en date du 14 décembre 2007 et 9/7 en date du 18 septembre 2008, et soucieux de satisfaire la requête du Conseil concernant la réalisation d'ici à 2009 d'une étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité,

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter les organisations de peuples autochtones, les États Membres, les organisations régionales et internationales concernées, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, les organismes des Nations Unies concernés, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile à présenter, d'ici à février 2009, des informations sur la réalisation du droit des peuples autochtones à l'éducation, notamment sur les enseignements tirés de l'expérience et sur

les défis restant à relever, ainsi que des études de cas et des recommandations, sous forme de rapports écrits ou de documents audiovisuels;

2. *Invite* le Haut-Commissariat à apporter des contributions;

3. *Invite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones à contribuer à cette étude;

4. *Propose* que le Conseil des droits de l'homme autorise la tenue d'un atelier technique de deux jours pour faciliter la finalisation de l'étude susmentionnée.

#### **Proposition 4: La participation des peuples autochtones**

*Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,*

*Prenant note* du paragraphe 8 de la résolution 9/7 du Conseil des droits de l'homme, et tenant compte de l'importance et de la nécessité pour les peuples autochtones de suivre les travaux du Mécanisme d'experts,

1. *Propose* au Conseil des droits de l'homme de suggérer à l'Assemblée générale d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin d'aider les peuples autochtones à participer aux sessions du Conseil et des organes conventionnels;

2. *Encourage* le Conseil d'administration à identifier les bénéficiaires du Fonds qui pourraient contribuer efficacement aux travaux thématiques du Mécanisme d'experts.

#### **Proposition 5: Coordination avec les autres organismes et titulaires de mandat des Nations Unies**

*Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,*

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 5 de la résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme, dans lequel celui-ci a décidé que, pour renforcer la coopération et éviter les doubles emplois avec les activités du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et avec celles de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts inviterait le Rapporteur spécial et un membre de l'Instance permanente à assister et à participer à sa session annuelle;

1. *Propose* que le Président-Rapporteur ou un autre membre du Mécanisme d'experts désigné à cette fin participe aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones;

2. *Invite* tous les titulaires de mandat concernés, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et les représentants de l'Instance permanente, à participer aux sessions annuelles du Mécanisme d'experts.

### **III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION**

#### **A. Participation**

2. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a tenu sa première session à Genève du 1<sup>er</sup> au 3 octobre 2008. Les membres suivants y ont assisté: M<sup>me</sup> Catherine Odimba (Congo), M<sup>me</sup> Jannie Lasimbang (Malaisie), M. John Henriksen (Norvège), M. José Carlos Morales (Costa Rica) et M. José Mencio Molintas (Philippines).

3. À cette session ont également participé des représentants de 37 États Membres, du Saint-Siège, de quatre organismes et programmes des Nations Unies, d'une institution nationale des droits de l'homme et d'un grand nombre d'organisations autochtones et d'organisations non gouvernementales. Au total, 367 participants ont été accrédités, dont 222 sont effectivement venus (voir annexe I).

4. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. James Anaya, et deux membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones, M. Mick Dodson et M. Bartolomé Clavero, ont participé à la session. Le Président du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, M. Miguel Alfonso Martínez, était également présent. Le Mécanisme d'experts tient à exprimer ses remerciements au Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones, au Groupe de travail international des affaires autochtones et au Portail indigène pour l'aide qu'ils ont apportée aux autochtones participant à la session.

#### **B. Documentation**

5. Le Mécanisme d'experts était saisi de l'ordre du jour provisoire (A/HRC/EMRIP/2008/1) et de l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/EMRIP/2008/1/Add.1), établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

#### **C. Ouverture de la session**

6. La Haut-Commissaire adjointe, M<sup>me</sup> Kyung Wha Kang, a ouvert la première session du Mécanisme d'experts. Elle a évoqué les changements institutionnels introduits par la création du Conseil des droits de l'homme et le renforcement du cadre normatif. En particulier, elle a encouragé les experts à examiner la façon dont ils pourraient contribuer à la promotion et à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a rappelé que la Déclaration énonçait un cadre précis et universellement accepté pour la promotion des droits des peuples autochtones. Bien que non contraignant, ce texte constituait néanmoins une base de réconciliation entre les peuples autochtones et les États. La Haut-Commissaire adjointe a ajouté que la Déclaration énumérait les principaux sujets à prendre en considération dans le dialogue et l'élaboration des politiques.

7. La Haut-Commissaire adjointe a assuré aux participants et aux experts que le Haut-Commissariat était là pour aider les États et les peuples autochtones à appliquer la Déclaration. Elle a ajouté que le Mécanisme d'experts avait aussi un rôle à jouer dans la poursuite de cet objectif.

8. Le Président du Conseil des droits de l'homme, M. Martin I. Uhomoibhi, a rappelé que la Déclaration était l'un des premiers instruments internationaux adoptés par le Conseil et constituait, avec la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et d'autres normes relatives aux droits de l'homme, le cadre normatif international de la protection des droits des peuples autochtones. Le Mécanisme d'experts rendait compte au Conseil directement, ce qui lui donnait plus de poids et d'importance en tant que véritable organe du Conseil, à qui il pouvait proposer des moyens de favoriser le respect et la réalisation des droits des peuples autochtones.

#### **D. Élection du Bureau**

9. La Haut-Commissaire adjointe a invité les membres du Mécanisme d'experts à désigner un président pour la première session. M<sup>me</sup> Lasimbang a indiqué que les membres avaient désigné par consensus MM. Henriksen et Morales comme Président-Rapporteur et Vice-Président-Rapporteur, respectivement. Ces derniers ont été déclarés élus par acclamation.

10. Dans sa déclaration liminaire, le Président-Rapporteur a dit que le Mécanisme d'experts constituait un forum unique pour la tenue de débats multilatéraux axés sur la recherche des moyens par lesquels l'ONU pourrait contribuer à améliorer la compréhension de la portée et du contenu des droits des peuples autochtones. Il a souligné que le mandat et les fonctions du Mécanisme d'experts n'étaient pas les mêmes que ceux de l'ancien Groupe de travail sur les populations autochtones. Le Mécanisme d'experts avait un mandat strictement thématique. Il n'était pas chargé d'élaborer de nouvelles normes ni de s'occuper de la situation dans un pays donné, et n'était pas non plus un mécanisme de plaintes.

11. Le Président-Rapporteur a indiqué que le cadre normatif de référence pour les travaux du Mécanisme d'experts comprenait tous les instruments internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a ajouté que le Mécanisme d'experts avait un rôle important à jouer pour encourager la réalisation des droits consacrés dans la Déclaration et pour les intégrer dans l'ensemble des initiatives du Conseil en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme.

12. Le Président-Rapporteur a appelé les États Membres, les peuples autochtones et les autres parties prenantes à s'impliquer dans les travaux du Mécanisme d'experts. Celui-ci devait être à même de traiter les questions réellement importantes pour les peuples autochtones. Le Président-Rapporteur ne doutait pas que des thèmes prioritaires se dégageraient naturellement des débats et des consultations tenus pendant les sessions annuelles du Mécanisme d'experts.

13. Le Président-Rapporteur était d'avis que la souplesse des dispositions concernant la participation facilitait grandement les travaux du Mécanisme d'experts. Il était particulièrement important que les organisations autochtones et les représentants de peuples autochtones qui n'avaient pas le statut consultatif auprès du Conseil économique et social puissent également participer. À son avis, une participation large et consolidée des autochtones était essentielle. Il a salué l'initiative du Conseil visant à suggérer à l'Assemblée générale d'adapter le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones de façon à tenir compte de la création du Mécanisme d'experts.

14. Un représentant de la nation navajo, M. Rex Jim Lee, a fait une invocation à l'ouverture de la session.

#### **E. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail**

15. À sa première séance, le Mécanisme d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire révisé qui avait été établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (voir annexe II). À la même séance, il a adopté également un programme de travail pour la session indiquant l'ordre dans lequel seraient examinés les points de l'ordre du jour et le temps alloué à chacun d'eux. Le Mécanisme d'experts a tenu six séances au cours de la session, dont une privée.

#### **IV. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 6/36 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'EXAMEN DE LA COMPÉTENCE THÉMATIQUE**

16. Le Président-Rapporteur a invité les délégations à faire des commentaires généraux sur l'exécution du mandat du Mécanisme d'experts. Il a déclaré que c'était l'occasion d'examiner l'étendue du mandat de ce nouvel organe, ses attentes et ses méthodes de travail pour aborder les priorités thématiques, ainsi que les moyens de renforcer la coopération et d'éviter le double emploi avec d'autres mandats.

17. Le Président-Rapporteur a invité les observateurs à faire des suggestions concrètes au sujet des propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme, afin que les membres du Mécanisme d'experts puissent en tenir compte dans leurs débats au titre du point 6 de l'ordre du jour (voir annexe II). Les États, les organismes des Nations Unies, les organisations autochtones et non gouvernementales et les autres délégations présentes ont été encouragés à engager un dialogue ouvert et constructif et à contribuer activement aux travaux du Mécanisme d'experts. Il a été insisté sur l'importance et l'utilité de l'expertise et de l'expérience des peuples autochtones.

18. Plusieurs délégations, dont celles de l'Argentine, de la Bolivie, du Canada, du Danemark, de la Fédération de Russie, du Guatemala, de l'Indonésie, du Mexique, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou, des Philippines et du Venezuela (République bolivarienne du), ont pris la parole pour insister sur la nécessité de coordonner les activités du Mécanisme d'experts, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, afin de garantir leur efficacité et leur crédibilité et d'éviter le double emploi.

19. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. James Anaya, et un membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones, M. Michael Dodson, ont reconnu également que les trois mécanismes devaient faire cet effort de coordination pour instaurer une coopération fructueuse et renforcer ainsi leur complémentarité.

20. Se référant à l'aspect du mandat du Mécanisme d'experts consistant à fournir un conseil fondé sur des études et des travaux de recherche, le Rapporteur spécial a dit qu'il espérait que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones serait un élément central des travaux de recherche et des études du Mécanisme d'experts sur les questions intéressant les peuples autochtones.

21. Le Rapporteur spécial a précisé ensuite son propre rôle, expliquant qu'il s'attacherait principalement à examiner des situations spécifiques de violations des droits de l'homme des peuples autochtones, et qu'il compléterait les travaux du Mécanisme d'experts en contribuant au mandat thématique de ce dernier plutôt qu'en conduisant lui-même des études thématiques. Il a indiqué que le personnel du Haut-Commissariat qui l'aidait dans l'exécution de son mandat serait disponible pendant toute la session du Mécanisme d'experts pour recevoir des communications et des documents sur des allégations de violations individuelles ou collectives des droits de l'homme des autochtones.

22. Tous les participants se sont félicités de la création du Mécanisme d'experts et se sont engagés à soutenir ses travaux. La première session a été qualifiée d'historique, du fait qu'elle marquait le début d'une nouvelle étape dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. Il a été rendu hommage aux réalisations du Groupe de travail sur les populations autochtones; même si certains considéraient que le Mécanisme d'experts était, dans une certaine mesure, l'héritier du Groupe de travail, la différence entre les objectifs de ces deux mécanismes a été soulignée. Le Mécanisme d'experts a été invité à tenir compte des travaux du Groupe de travail dans ses recherches. Il lui a également été suggéré d'examiner quelles suites avaient été données aux recommandations relatives aux études réalisées par le Groupe de travail. Certains observateurs craignaient cependant que la charge de travail du Mécanisme d'experts ne s'en trouve alourdie.

23. Les participants considéraient unanimement que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones était un instrument capital et constituait le cadre normatif de référence qui devait guider les travaux du Mécanisme d'experts.

24. Il a été souligné que c'était l'occasion pour le Mécanisme d'experts d'instituer une collaboration efficace et de contribuer considérablement aux travaux du Conseil des droits de l'homme. Certains participants ont recommandé que la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, en tant qu'instrument international adopté par le Conseil et par l'Assemblée générale, serve de référence dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il a été suggéré également que le Mécanisme d'experts engage un dialogue avec d'autres mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, y compris les organes conventionnels, ainsi qu'avec les organes régionaux et nationaux œuvrant dans ce domaine, en particulier les institutions nationales des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les populations et communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

25. Nombre de représentants autochtones ont déclaré qu'ils préféreraient être appelés «détenteurs de droits» plutôt que «parties prenantes» dans le contexte des droits des peuples autochtones.

26. Les participants ont débattu de la méthodologie, faisant remarquer notamment qu'il était important que le Mécanisme d'experts ait une approche ouverte et s'assure la participation totale et effective des peuples autochtones à ses travaux. À ce propos, certains ont appelé l'ONU à prévoir dans son budget ordinaire un financement adéquat pour les activités du Mécanisme d'experts ainsi que pour la participation des représentants autochtones aux prochaines sessions de cet organe.

27. Il a été souligné à plusieurs reprises que le Mécanisme d'experts devait identifier les questions intéressant les peuples autochtones aux niveaux mondial et transversal, et entreprendre ensuite des études. Des domaines ou thèmes pouvant présenter un intérêt ont été proposés, comme le droit des autochtones à leurs terres et territoires, leur droit à l'autodétermination, leur droit de donner leur consentement préalable, librement et en connaissance de cause, la question des autochtones réfugiés et déplacés, le droit coutumier, les difficultés rencontrées dans la réalisation des droits des peuples autochtones, les traités, les industries pétrolière et minière, l'incidence de la pollution sur la vie des peuples autochtones, et les droits des enfants, des femmes et des handicapés autochtones et les difficultés particulières auxquelles ces groupes doivent faire face.

28. Le groupe des peuples autochtones, au nom de tous les observateurs autochtones, a suggéré que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fasse l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour du Mécanisme d'experts. Trois thèmes ont été proposés comme sous-points susceptibles de figurer à l'ordre du jour de la deuxième session: a) le droit à l'autodétermination et le droit au développement; b) le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause; et c) le règlement des différends, les voies de recours, le rapatriement, l'indemnisation et la réparation.

#### **V. ÉTUDE SUR LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS ET LES DÉFIS À RELEVER POUR FAIRE DU DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES À L'ÉDUCATION UNE RÉALITÉ**

29. Le Président-Rapporteur a rappelé la résolution 9/7 dans laquelle le Conseil des droits de l'homme a prié le Mécanisme d'experts d'entreprendre, et d'achever en 2009, une étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité. Il a indiqué que le Mécanisme d'experts avait confié à deux de ses membres, M<sup>me</sup> Lasimbang et M. Molintas, la responsabilité globale de la préparation de cette étude.

30. M<sup>me</sup> Lasimbang a fait des remarques préliminaires sur ce point de l'ordre du jour, et a invité les participants à proposer des méthodes efficaces pour mener à bien la recherche thématique sur le droit à l'éducation. Elle a rappelé que le Conseil, dans sa résolution 9/7, avait demandé au Mécanisme d'experts d'entreprendre une étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité. À son sens, cette étude pourrait porter globalement sur les points suivants: a) droit à l'éducation sous l'angle des droits de l'homme; b) exemples d'initiatives réussies et enseignements tirés de l'expérience en matière de création et de supervision de systèmes éducatifs et d'institutions d'enseignement autochtones; c) défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité; et d) recommandations.

31. M<sup>me</sup> Lasimbang a cité des sources utiles sur le sujet, dont le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (E/CN.4/2005/88) et le rapport de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, notamment la partie sur le droit à l'éducation dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le développement (E/2005/43). Elle a déclaré que le Mécanisme d'experts devrait fonder son étude sur ces rapports et d'autres documents et s'inspirer des recommandations qu'ils contiennent.

32. M<sup>me</sup> Lasimbang a conclu en soulignant que l'étude devrait préciser et mettre en avant la nécessité de promouvoir le droit des peuples autochtones d'établir et de superviser leurs propres systèmes éducatifs ainsi que des institutions dispensant un enseignement dans leur propre langue, avec des programmes fondés sur leurs valeurs culturelles et leur philosophie et appliqués d'une façon adaptée à leur apprentissage et à leurs cultures.

33. Plusieurs représentants de gouvernements ont souligné l'importance de l'étude prévue et formé le vœu qu'elle contribue à faire connaître davantage les formules qui existent pour donner véritablement effet au droit à l'éducation au niveau national, grâce au partage d'expérience en matière de besoins et de solutions efficaces. De nombreux États ont donné des exemples concrets pour montrer que le fait de reconnaître dans le droit interne, y compris dans les constitutions, les langues autochtones comme langues officielles ou nationales, ou de confirmer le droit collectif des peuples autochtones à l'éducation, avait permis de promouvoir le droit à l'éducation dans le cas des autochtones. D'autres ont souligné que les initiatives et les pratiques qui s'étaient révélées efficaces pour garantir aux peuples autochtones la jouissance de leur droit à l'éducation faisaient nécessairement appel à un enseignement de qualité, par exemple lorsqu'il s'agissait de créer un système d'éducation bilingue.

34. Un grand nombre de représentants autochtones ont fait observer, tout en reconnaissant les efforts réalisés dans certains pays, que pour de nombreux peuples autochtones le plus grand obstacle à la réalisation totale du droit à l'éducation restait le fait que les États continuaient de ne pas reconnaître leur existence. Dans les zones urbaines, les autochtones avaient rarement la possibilité de superviser leur éducation, et celle-ci n'était pas prise en considération par les établissements éducatifs, ni dans les objectifs officiels en matière d'éducation, fixés dans des programmes approuvés par l'État. Une autre question cruciale soulevée par les représentants autochtones était la menace pesant sur les langues et les cultures autochtones.

35. Des thèmes susceptibles d'être abordés dans l'étude ont été proposés au Mécanisme d'experts, dont l'utilisation des langues maternelles et les systèmes éducatifs autochtones, l'incidence des écoles religieuses sur les communautés autochtones, l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs à l'éducation, et l'incidence sur l'éducation des politiques démographiques, comme les transferts de populations.

36. Des exemples de projets éducatifs destinés aux peuples autochtones qui avaient été lancés et exécutés avec succès par les communautés elles-mêmes ont été décrits, à titre de partage d'initiatives positives. Il a été suggéré d'encourager et de multiplier ce genre d'actions conduites par des autochtones.

37. Les représentants autochtones ont fait observer que l'étude devrait tenir compte également du fait qu'aucune action ou mesure ne serait jamais efficace s'il n'était pas remédié au taux d'analphabétisme élevé des communautés autochtones, en particulier parmi les femmes et les fillettes. Il était important également de remédier à la grave pénurie de moyens éducatifs à laquelle faisaient face les communautés autochtones des zones reculées, qui manquaient notamment de personnel, d'installations et de matériel pédagogique.

38. De nombreux intervenants ont souligné la nécessité de ne pas isoler le droit à l'éducation des autres droits consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de leur droit de donner leur consentement préalable, librement et en connaissance de cause, de leur droit à la reconnaissance et à l'application des traités, de leur droit d'être protégés contre la discrimination et de leur droit à l'égalité. Du fait que les peuples autochtones avaient chacun une identité et une culture distinctes, les États devaient prendre des mesures législatives, administratives et budgétaires spécifiques pour garantir qu'ils puissent exercer véritablement et efficacement leur droit à l'éducation.

39. La possibilité d'une coopération avec les mécanismes régionaux a été évoquée, en particulier avec le Groupe de travail sur les populations et communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui avait entrepris des études exhaustives sur la situation des peuples autochtones en Afrique. Le projet de déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones de l'Organisation des États américains constituait un cadre normatif susceptible de guider l'étude, de même que les autres instruments internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones.

40. Au sujet des méthodes de travail, les représentants autochtones ont recommandé au Mécanisme d'experts de faire participer des chercheurs autochtones à ses travaux, et l'ont encouragé à réaliser dans ce cadre des séminaires régionaux et des études de cas sur des questions thématiques. Ils ont également évoqué la «Conférence des peuples indigènes: éducation 2008», prévue à Melbourne (Australie) du 7 au 11 décembre 2008.

41. Dans une intervention commune, les représentants autochtones d'Australie ont invité les membres du Mécanisme d'experts à assister à la conférence de Melbourne.

## **VI. BILAN ET RECOMMANDATIONS POUR LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DE DURBAN**

42. Le Président-Rapporteur a rappelé la résolution 9/7 du Conseil, dans laquelle le Mécanisme d'experts a été invité à procéder à un bilan de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et à proposer des recommandations pour contribuer aux résultats de la Conférence d'examen de Durban, par l'intermédiaire du Comité préparatoire de la conférence. Le Président-Rapporteur a invité les observateurs à faire des recommandations concernant la contribution du Mécanisme d'experts, qui serait fournie à l'occasion de la deuxième session du Comité préparatoire prévue peu après, du 6 au 17 octobre 2008, puis de la Conférence d'examen elle-même, conformément à la résolution 9/7.

43. Le Président-Rapporteur a indiqué que le Mécanisme d'experts avait confié à deux de ses membres, M. Morales et M<sup>me</sup> Odimba Kombe, la responsabilité globale de la préparation des recommandations à proposer.

44. M. Morales et M<sup>me</sup> Odimba Kombe ont présenté le point correspondant de l'ordre du jour, en soulignant qu'il y avait dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban un certain nombre de paragraphes traitant spécifiquement de la discrimination contre les peuples autochtones, mais que certains d'entre eux, comme les paragraphes 24, 44 et 45, étaient devenus

caducs en raison de certains progrès récents, en particulier l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

45. Les participants considéraient unanimement que le Mécanisme d'experts devrait effectuer le bilan de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et proposer des recommandations pour la Conférence d'examen en gardant à l'esprit que la Déclaration sur les droits des peuples autochtones devait constituer le cadre normatif de référence, dans le cadre de cet examen, pour les questions concernant les peuples autochtones. Il a été suggéré que la Déclaration et le Programme d'action de Durban soient modifiés en fonction de la Déclaration, en tant que document de référence s'agissant des normes minimales de lutte contre la discrimination à l'égard des peuples autochtones.

46. De nombreux participants ont relevé que les peuples autochtones continuaient d'être la cible de racisme et de discrimination dans toutes les régions du monde, ce qui était aussi la conclusion formulée par le Groupe de travail intersessions à composition non limitée dans un projet de rapport publié récemment, le 29 septembre 2008; la Conférence d'examen de Durban devrait donc accorder une attention particulière à la nécessité de donner effet aux droits et libertés énoncés dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, en particulier ceux liés à la non-discrimination et à l'égalité (énoncés par exemple aux articles 1, 2, 7, 8, 9, 15, 21 et 22).

47. De nombreux participants estimaient que la Déclaration et le Programme d'action de Durban étaient maintenant bien en deçà des normes internationales actuellement reconnues en matière de droits de l'homme, et qu'il était donc nécessaire de les revoir. Cette révision devrait se fonder sur une application intégrale des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Par exemple, il était dit au paragraphe 24 de la Déclaration de Durban que l'expression «peuples autochtones» ne saurait être interprétée comme «impliquant de quelconques droits au regard du droit international». Ce faisant, la Déclaration de Durban déniait aux peuples autochtones le droit à l'autodétermination qui était consacré à l'article 3 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et dans d'autres normes internationales bien établies. De même, au paragraphe 43 de la Déclaration de Durban, le droit des peuples autochtones à la propriété de leurs terres était limité à la propriété reconnue par le droit interne, sans référence à la notion internationale d'utilisation traditionnelle qui était consacrée aux articles 25 et 26 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones ainsi que dans la jurisprudence des organes conventionnels et des mécanismes régionaux. La Déclaration de Durban ne mentionnait pas non plus le principe, consacré à l'article 32 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, selon lequel aucun projet ne pouvait être réalisé sur des terres et territoires autochtones sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des communautés autochtones concernées. Les participants ont cependant reconnu que la Déclaration et le Programme d'action de Durban contenaient un certain nombre de dispositions positives, notamment les paragraphes 22 et 25 de la Déclaration et les paragraphes 18, 50 et 117 du Programme d'action, et qu'il faudrait exhorter les États à les appliquer.

48. Des participants ont souligné en outre que le processus d'examen devrait comprendre une évaluation de la mise en œuvre par les États des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, car l'expérience montrait que ces recommandations étaient souvent ignorées par les gouvernements. Une évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Durban devrait être effectuée au niveau national avec la participation des

peuples autochtones, conformément au paragraphe 22 b) du Programme d'action. La participation des peuples autochtones au processus d'examen devrait être garantie à tous les niveaux – national, régional et international – et des ressources financières plus importantes devraient être fournies à cette fin.

49. Une organisation non gouvernementale a constaté avec préoccupation qu'il n'avait pas été fait mention, lors de la récente réunion préparatoire régionale à Abuja, de la discrimination visant les peuples autochtones en Afrique, et a appelé les États à veiller à ce que les questions autochtones restent au cœur du processus d'examen. Par ailleurs, il a été suggéré aussi au Mécanisme d'experts de procéder, aux fins de la Conférence d'examen de Durban, à une évaluation indépendante de la discrimination visant les peuples autochtones dans le monde entier, d'appeler tous les États à participer à la Conférence d'examen, et d'encourager les participants à tenir compte de la parité des sexes dans le processus d'examen.

50. Deux représentants de gouvernements ont pris la parole, principalement pour exprimer leur soutien à la lutte contre le racisme et pour encourager le Mécanisme d'experts à proposer des recommandations en vue de la Conférence d'examen, conformément à la résolution 9/7 du Conseil, avant la réunion du Comité préparatoire de façon que ces recommandations puissent être prises en considération dans le document final.

## **VII. ADOPTION DU RAPPORT ET PROPOSITIONS**

51. À sa dernière séance, le Mécanisme d'experts a adopté cinq propositions à soumettre à l'examen et à l'approbation du Conseil, portant respectivement sur l'organisation des travaux, la Conférence d'examen de Durban, le droit des peuples autochtones à l'éducation, la participation des peuples autochtones et la coordination avec les autres organismes et titulaires de mandat des Nations Unies.

52. Dans son discours de clôture, le Président-Rapporteur a remercié tous les participants pour leur présence et leur contribution, et plus particulièrement le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et les représentants de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Il a également remercié le secrétariat d'avoir organisé la session.

53. Le Mécanisme d'experts a adopté un ordre du jour provisoire pour sa deuxième session (voir annexe III).

54. Au titre du point 5 de cet ordre du jour provisoire (voir annexe III), le Mécanisme d'experts a l'intention d'examiner plus particulièrement les processus et mécanismes favorisant la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment ceux qui sont prévus dans la Déclaration elle-même (règlement des différends, voies de recours, rapatriement, indemnisation et réparation).

## **ANNEXES**

### **Annexe I**

#### **LIST OF PARTICIPANTS**

States members of the United Nations represented by observers: Angola, Bolivia, Brazil, Burundi, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Egypt, El Salvador, Denmark, Dominican Republic, Finland, France, Germany, Guatemala, India, Indonesia, Japan, the Lao People's Democratic Republic, Mauritius, Mexico, Morocco, Namibia, Nepal, New Zealand, Norway, Panama, Peru, Philippines, Russian Federation, Singapore, Spain, Sweden, Switzerland, Thailand, Uruguay, Venezuela (Bolivarian Republic of) and Viet Nam.

Non-Member State represented by an observer: Holy See.

Donors represented by observers: German Technical Cooperation, Spanish Agency for International Cooperation.

United Nations mandates, mechanisms, bodies and specialized agencies, funds and programmes represented by observers: United Nations Institute for Training and Research, United Nations Development Programme, United Nations Population Fund, United Nations Environment Programme, Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people, Permanent Forum on Indigenous Issues, Human Rights Council Advisory Committee.

Intergovernmental organizations represented by observers: Council of Europe, European Commission.

National human rights institution represented by observers: Australian Human Rights Commission.

Academics and experts on indigenous issues represented by observers of the following institutions: Maripol Technical State University, University of the Andes-Mérida, University of Berlin, University of Tubingen.

Non-governmental organizations represented by observers: Anafilm, Association of World Citizens, International Federation of Rural Adult Catholic Movements, International Work Group of Indigenous Affairs, Lutheran World Federation, Quaker United Nations Office, Rights and Democracy, European Bureau of Lesser Used Languages, Incomindios, Institute for Ecology and Action Anthropology, Netherlands Centre for Indigenous Peoples, Peace Campaign Group, Provea y Sociedad Homo et Natura, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Solidarité avec les peuples autochtones des Amériques.

Indigenous nations, peoples and organizations represented: Action communautaire pour la promotion des défavorisés Batwa, Adivasi Jagonan Sanity, Agencia Internacional de Prensa Indígena, Ainu Association of Hokkaido, Ainu Resource Centre, All-India Santal Welfare and Cultural Society, Allkoch Rajbanshi Students' Union, American Indian Children's Council, American Indian Law Alliance, Andes Chinchasuyo, Aotearoa Indigenous Rights Trust, Arameans of Akam-Naharaim Foundation, Aren Nodde Nooto, Asia Indigenous Peoples Pact,

Asociación de autoridades tradicionales Wayuu Jepira, Association of Dolgan People, Association socioculturelle Taftilt, Asociación Maya Ukux Be, Association Tamount, Bahing Kiriati Mulukihim, Bangsa Adat Alifuru, Bawm-Zo Indigenous Peoples Organization, Bengaldesh Indigenous Peoples Forum, Blood Tribe, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Andinos, Communauté des Autochtones de RDA, Casa Nativa Sonccoypa Cusicuynin, Cecide, Centro de Asistencia Legal Popular, Centro Salasaka, Chin Human Rights Organization - community of Mongol-Valdu, Congrès populaire Contumia, Consejo de la Nación Otomi, Consejo de Pueblos Nahuas del Alto Balsas, Consejo de todas las Tierras, Consejo Indio de Sudamerica, Coordinadora Indígena Campesina Agroforestales de Peru, CISA-Nitassinan, Enlace Continental de Mujeres Indígenas de América, Federación Nativa Ache del Paraguay, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, Fundación Indígena Paz, Justicia y Libertad, Fundación Intercultural Wayunka, Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena, FUSIAM-México, Grand Council of the Crees, Indian Confederation of Indigenous Tribal Peoples, Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples North East Zone, Indigenous Peoples and Nations Coalition, Indigenous Peoples Links, Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee, Indigenous World Association, Information Center of Indigenous of Khakasia, Inuit Circumpolar Council, International Alliance of Indigenous Peoples of the Tropical Forest, International Fund for Indigenous, International Organization of Indigenous Resource Development, International Touareg, Kanuri Development Association, Kirat Yathung Chumlung, Krasnoyarsk Russia Northern Indigenous Population Communities Union, Kus Kura, L'auravetl'an Information and Education Network of Indigenous Peoples, Lohorong Yakhkhaba Society, Lungga Mangwang Agong Center, Mainyidid Pastoralist Integrated Development Organization, Maluku, Metis National Council, Mboscuda Cameroon, Minority and Indigenous Rights Advocacy of Nigeria, Mbororo Social and Cultural Development Association, Mohawk Nation, Mouvement de jeunes Kanak, Namayiana Women Organization, Navajo Nation, National Native Title Council-Australia, Olaji Lo Larusa Integrated Programme for Agro-Pastoralists Development, Organización de la Nación Aymara, Organización Nacional Indígena de Colombia, Pastoralist Network Forum, Pueblo Chibuleo, Pueblo Wayuu, Russian Association of Indigenous Peoples of the North, Rehoboth Community of Namibia, Servicios del Pueblo Mixe, Sherpa Association of Nepal, South African San Council, Taller Permanente de Mujeres Indígenas y Amazónicas, Tamaynut Amazigh Organisation, Te Runanga Onga Kaimahi Maori o Aoteavoa, Ti Tlanizke, Movement for the Survival of the Ogoni Peoples, Waso Trustland Project, Wara Institution Indígena Brasileiro, Wayunka, Welfare Association of Tribals of Chotanagpur and Yakhhaba Society.

## **Annexe II**

### **ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PREMIÈRE SESSION**

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Mise en œuvre de la résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme intitulée «Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones», y compris l'examen de la compétence thématique.
4. Étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité.
5. Bilan et recommandations pour la Conférence d'examen de Durban.
6. Propositions pour examen et approbation par le Conseil des droits de l'homme.
7. Adoption du rapport.

### **Annexe III**

#### **ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DEUXIÈME SESSION**

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Éventuelles demandes thématiques du Conseil des droits de l'homme.
4. Étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité (présentation de l'étude).
5. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:
  - a) Mise en œuvre de la Déclaration aux niveaux régional et national;
  - b) Règlement des différends, voies de recours, rapatriement, indemnisation et réparation.
6. Propositions pour examen et approbation par le Conseil des droits de l'homme.
7. Adoption du rapport.

-----